

# Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick

## AVIS n° 2

juillet 1998

### Accès direct à des services de physiothérapie

Amendement à la *Loi sur la physiothérapie*, généralement appelée Projet de loi 40.  
Sanctionné le 26 février 1998.

### Aperçu

Les amendements avaient pour but de: changer officiellement notre nom pour celui de Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick et d'éliminer l'ambiguïté de la *Loi de 1985 sur la physiothérapie* relative au diagnostic et à la recommandation. Le nom a changé et l'accès direct a été établi – mais que signifie accès direct?

L'ambiguïté consistait à savoir si les physiothérapeutes pouvaient traiter les patients sans avoir d'abord reçu un diagnostic... «médical ou dentaire»? *Note: il y a eu beaucoup d'ambiguïté parce qu'on croyait que la «recommandation» était aussi obligatoire, mais la recommandation a été enlevée de notre Loi en 1985.* Cet amendement plus récent avait pour but de définir comment un «diagnostic» devrait être interprété et obtenu.

En 1985, le Collège croyait que la Loi permettrait un accès direct. Au cours de négociations intenses pour tenter de recevoir l'accord du gouvernement, un bout de phrase a été ajouté à la demande de la communauté médicale, qui a plus tard ouvert le débat sur la notion de «diagnostic». Les avis juridiques étaient partagés. Aucune régularité NON EXPLICITE n'empêchait la population de s'autorecommander, mais on pouvait argumenter que certaines attentes IMPLICITES obligeaient les physiothérapeutes à avoir un diagnostic avant de voir un patient. Alors qu'ailleurs on voyait croître l'acceptation de l'accès direct, le Nouveau-Brunswick ne semblait pas en mesure de clarifier notre situation. Après plusieurs discussions lors de nos assemblées générales annuelles, nous avons lancé notre plan pour enfin résoudre le problème sur le plan légal. L'intention du Collège était de garantir à la population le droit d'accès direct à des services de physiothérapie.

### La Loi

La Loi amendée a été sanctionnée le 26 février 1998. On peut l'appeler Projet de loi 40 ou la loi sur l'accès direct. Finalement, nous sommes parvenus à la notion claire d'accès direct en enlevant quatorze mots dans la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*. Sous la définition de «physiothérapie» et de «thérapie physique», les mots suivants ont été enlevés: **«basée sur le diagnostic médical ou dentaire du médecin ou dentiste du patient».**

### Les physiothérapeutes

#### ***Qu'est-ce que cela signifie pour la population et dans l'exercice de votre profession?***

DU POINT DE VUE LÉGAL, la population peut se recommander elle-même directement aux physiothérapeutes pour obtenir un traitement, et les physiothérapeutes peuvent accepter des patients même s'ils n'ont pas été recommandés ou diagnostiqués par toute autre source. Donc: il n'y a aucune prescription légale quand à la recommandation ou au diagnostic par toute autre source qui empêche les praticiens d'accepter un patient.

**Est-ce que cela signifie que les physiothérapeutes peuvent faire un diagnostic médical?**

**NON.** Les physiothérapeutes identifieront les dysfonctions ou les douleurs physiques, ce qui entre dans le cadre de leurs connaissances, de leurs habiletés et de leur expertise. Cette identification diffère du diagnostic médical comme on peut le constater au tableau 1:

<b>APPROCHE MÉDICALE</b>	<b>APPROCHE DE LA PHYSIOTHÉRAPIE</b>
Antécédents	Antécédents
Examen physique	Examen physique
Données de laboratoire	Autres données et informations
Données de radiologie	
Classification des signes et symptômes	Classification des signes et symptômes
Diagnostic médical	Identification dans le cadre de la pratique de la physiothérapie
Maladie	Dysfonction

Tableau 1: Comparaison des processus de diagnostic et d'identification  
(modifié du College of Physiotherapists of Alberta – Direct Access Module, 1991)

**Quelles sont vos obligations lorsque vous voyez des patients qui n'ont pas été recommandés par un médecin ou un dentiste?**

Les obligations demeurent les mêmes, et la notion de «diagnostic» est clarifiée. Un résumé présenté plus bas permet une meilleure compréhension. **Revoyez** la *Loi sur la physiothérapie* et la réglementation dans les sections: Définitions, Pratique de la physiothérapie, Code de déontologie, Jugement professionnel et Exercice de la profession. *Si vous possédez une «ancienne» version de la réglementation, assurez-vous de rayer la section 28 1. (b) (i).*

Les normes sur l'exercice de la profession et les directives sur la pratique déontologique exigent des physiothérapeutes qu'ils:

- exercent un jugement professionnel éclairé;
- débudent un traitement seulement s'ils possèdent les renseignements pertinents dont:
  - (i) les antécédents au sujet du problème à traiter;
  - (ii) l'évaluation de physiothérapie comprenant les tests et procédures qui conviennent;
  - (iii) toute autre information indispensable selon les circonstances qui peuvent comprendre des tests diagnostiques appropriés, des consultations avec d'autres équipes soignantes et d'autres facteurs socioéconomiques;
- maintiennent la communication avec le médecin de famille du patient et avec les autres membres d'équipes soignantes appropriés pendant le traitement du patient.

**Quelles sont les autres sources d'information, et comment dois-je procéder?**

Les physiothérapeutes peuvent obtenir des diagnostics médical ou dentaire de diverses façons, soit par:

- les dossiers médicaux actuels ou antérieurs du patient
- une entrevue avec le patient
- les membres d'équipes soignantes
- les ordres permanents
- l'information verbale obtenue du médecin ou du dentiste
- l'information écrite obtenue du médecin ou du dentiste

Les physiothérapeutes doivent être convaincus que le diagnostic est pertinent à la condition du patient, et que la source est fiable et fournit une protection légale appropriée.

Les physiothérapeutes doivent documenter les moyens utilisés pour obtenir le diagnostic de même que la source, la pertinence du diagnostic à la condition du patient, et les communications qui ont eu lieu avec d'autres équipes soignantes.

Les physiothérapeutes doivent limiter leur intervention aux secteurs de formation et de compétence qu'ils possèdent. Ils ne doivent pas débiter ou poursuivre un traitement si aucun bienfait n'est attendu. Ils doivent consulter leurs collègues ou d'autres équipes soignantes si nécessaire.

***Pourquoi existe-t-il encore certaines exigences de diagnostic médical ou dentaire avant un traitement de physiothérapie?***

Le Collège a l'autorité (par le privilège du gouvernement du Nouveau-Brunswick) de rendre l'accès direct légal, mais il ne peut pas imposer de politiques et pratiques à d'autres comme au gouvernement et à ses agences, aux autres employeurs et aux tiers payeurs. Chacun d'eux peuvent établir des politiques et pratiques que les praticiens participants sont obligés d'observer s'ils veulent poursuivre leurs relations professionnelles avec ces sources. Il est entendu qu'à l'heure actuelle – en tant que politique et non en tant que régularité – la plupart des cas nécessitent encore un diagnostic médical ou dentaire, ou une recommandation avant de débiter un traitement.

***Est-ce que l'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick paiera pour ces services?***

Les politiques d'assurance médicale n'ont pas changé au Nouveau-Brunswick. Comme le Collège l'entend, les patients qui obtiennent des services qui ne font pas partie des services «publics», doivent eux-mêmes payer les traitements ou les payer par le biais d'une assurance médicale personnelle ou de groupe.

**Résumé des droits et obligations**

- En tant que praticiens de premier recours, les physiothérapeutes peuvent offrir des traitements, des services d'évaluation, de prévention, de formation, de consultation et de recherche.
- Les physiothérapeutes sont directement responsables de la planification, de l'administration et de l'évaluation des programmes de physiothérapie.
- Les physiothérapeutes doivent exercer leur profession conformément aux paramètres de la *Loi de 1985 sur la physiothérapie* et des réglementations établies en vertu de la Loi.
- La population a le droit d'accéder directement aux services de physiothérapie. Le paiement constitue un sujet différent.
- La population a le droit de recevoir des soins sécuritaires, efficaces, adéquats et de qualité.